

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six

Le cinq juin à dix huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Anne BERTHOMÉ

Date de convocation : le 1^{er} juin 2026

Présents : MM. BERTHOMÉ, LE VEN, MONTAUD, BION, PEYRAT, MAZELET, LANXADE, LAFAYE, BOUFRIZI, MARTINON, BILLEAU, BLANCHET, PASCAL, BERNARD, LORENT, MAHIEZ, BODY, KHALDI, DUBOIS, DARRODES, TRIA

Pouvoirs : MME FERNADEZ pouvoir à MME BERTHOMÉ, MME CAPDEVILLE pouvoir à M. LE VEN

Monsieur Jean-Yves LE VEN a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18 heures 30.
Elle procède à l'appel des membres.

DELIBERATION 035-2026 : ELECTION DES DELEGUES ET DES SUPPLEANTS POUR L'ELECTION DES SENATEURS

VU le décret n° 2026-031 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués et de suppléants pour la commune de Saint Seurin sur l'Isle,

VU les articles L283 à 293 du Code Electoral,

VU les articles R.137 et suivants du Code Electoral,

CONSIDERANT que les délégués sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDERANT que les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de composer un bureau électoral présidé par le Maire. Il comprend en outre :

- Les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin
- Les deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin

Le bureau est ainsi composé comme suit :

Anne BERTHOMÉ
Dominique LANXADE
Jean-Yves LE VEN

Président
Conseiller municipal
Conseiller municipal

Laure CAPDEVILLE
Riad TRIA

Conseillère municipale
Conseiller municipal

La liste des candidats a été déposée avant l'ouverture du scrutin.

Sont candidats :

Délégués :

- Anne BERTHOMÉ
- Didier BION
- Sandrine MONTAUD
- Patrick MARTINON
- Isabelle LORENT
- Gilles PASCAL
- Anne Lise PEYRAT
- Riad TRIA
- Aïcha KHALDI
- Bruno DUBOIS
- Fabienne DARRODES

Délégués suppléants :

- Gilles MAZELET
- Cécile FERNANDEZ
- Jean-Yves LE VEN
- Guillemette MAHIEZ

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, il est procédé au dépouillement du vote sous le contrôle du bureau électoral. Les résultats sont proclamés.

Sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Suffrages exprimés : 23

Ainsi, le Conseil Municipal :

- Désigne Anne BERTHOMÉ, Didier BION, Sandrine MONTAUD, Patrick MARTINON, Isabelle LORENT, Gilles PASCAL, Riad TRIA délégués titulaires et Gilles MAZELET, Cécile FERNANDEZ, Jean-Yves LE VEN, Guillemette MAHIEZ délégués suppléants

Vote : Pour : 23 Nuls : Blancs : 0

Madame la Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 avril 2026.

Madame DARRODES indique qu'il lui semblait intéressant de rappeler les inquiétudes qui avaient été évoquées concernant l'évolution probable de la taxe foncière. Elle rappelle qu'il avait été expliqué que certaines incertitudes subsistaient, notamment parce que les évaluations du bâti dataient de plusieurs années et qu'une éventuelle réévaluation pourrait entraîner une augmentation de la taxe foncière.

Madame le Maire confirme qu'il appartiendra alors au conseil municipal de faire preuve de vigilance en ajustant les taux afin que les contribuables ne soient pas pénalisés.

Madame DARRODES évoque également les dépenses d'investissement présentées lors de la réunion précédente, en soulignant qu'elles avaient alors été détaillées de manière plus précise, avec des montants associés. Bien qu'il ait été précisé qu'il s'agissait d'un premier budget non définitif et que certaines réflexions restaient à mener, elle estime qu'il serait utile de rappeler les dépenses initialement envisagées ainsi que les montants correspondants.

Madame le Maire indique qu'elle pourrait, dans tous les cas, transmettre ces documents par courrier électronique aux élus qui en feraient la demande.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION 036-2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération communautaire n°2017-02-053 en date du 17 février 2017 portant sur la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n°2026-04-075 en date du 28 avril 2026 portant sur la détermination de la composition de la CLECT,

Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Considérant que la CLECT élit son président et un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres,

Considérant que le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; qu'il en préside les séances et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président,

Considérant que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts et qu'elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur,

Considérant que la commission se base pour ses évaluations sur les principes suivants :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission,
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année,
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges,
- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la CLECT. Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la CLECT doit rendre ses conclusions sur le

montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Considérant qu'il appartient à La Cali, sur le fondement de l'article 109 Nonies C de déterminer sa composition, à la majorité des deux tiers et que par délibération n°2026-04-075 en date du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a déterminé que les communes seraient représentées de la manière suivante :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune pour les communes de moins de 3 500 habitants
- trois représentants titulaires et trois représentants suppléants par commune pour les communes de 3 500 habitants et plus

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de désigner leurs propres membres au sein de la CLECT,

Il est proposé au Conseil municipal de

- **procéder** à la désignation de :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Anne BERTHOMÉ	Jean-Yves LE VEN

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 037-2026 : FONDS DE CONCOURS SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'articles 4.3 ;

Vu la délibération de la Commune en date du 16 février 2022 relative au transfert de la compétence Eclairage public au SDEEG ;

Vu le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG adopté en comité syndical en date du 24 juin 2025 ;

L'article 3.3 du RAFT de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG permet aux collectivités de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la Collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la Collectivité.

Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

En l'espèce, les opérations consistent au remplacement des lampes par du Leds sur le parvis de tennis Jean Borotra pour un montant total hors taxe de **10 262.10 euros** et l'extension du réseau d'éclairage public pour la création de l'éclairage extérieur sur le futur parking du centre municipal de santé pour un montant total hors taxe de **14 296.89 euros**.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxes des opérations concernées. Ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement de la Commune. Les 25% restants seront imputés sur la section fonctionnement.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **décider** du versement d'un fonds de concours d'un montant de **7 696.58 €** pour le remplacement des lampes par du Leds sur le parvis du tennis Jean Borotra au SDEEG, soit trois quarts du coût hors taxe de l'opération susvisée ;
- **décider** du versement d'un fonds de concours d'un montant de **10 722.66 €** pour la création de l'éclairage extérieur du parking du futur centre de santé soit trois quarts du coût hors taxe de l'opération susvisée ;
- **dire** que ces fonds de concours seront imputés à la section d'investissement du budget de la commune

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

Madame le Maire indique que les neuf délibérations suivantes sont similaires. Elle propose donc, avec l'accord des membres du conseil, de les énumérer dans un premier temps avant de procéder à leur vote. Elle précise qu'elle reste disponible pour répondre aux éventuelles questions.

DELIBERATION 038-2026 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ACCROISSEMENT SAISONNIER AU GRADE D'OPERATEUR DES APS PRINCIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022,

VU l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de 12 mois, renouvellement compris,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services implique la création de ce poste non permanent afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal peut recruter des agents contractuels, sur des emplois non permanents en contrat à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité, limité à 6 mois maximum sur une période de 12 mois.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste saisonnier de BNSSA dans le cadre de l'ouverture de la baignade à la plage.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **créer** un emploi non permanent d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026, pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 31 août 2026
- **fixer** la rémunération de l'agent en fonction de l'échelle C3, de l'échelon 1 à 10,
- **autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi non permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi non permanent
Grade	Opérateur territorial des A.P.S. Principal
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 août 2026

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 039-2026 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022,

VU l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services implique la création de ce poste non permanent afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal peut recruter des agents contractuels, sur des emplois non permanents en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, limité à 12 mois maximum sur une période de 18 mois.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste au grade d'adjoint technique, faisant fonction d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles). Ce nouveau besoin fait suite à une ouverture de classe au sein de l'école maternelle Jacques Prévert.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **créer** un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial à temps complet à compter du 24 août 2026, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 23 août 2027.
- **fixer** la rémunération de l'agent en fonction de l'échelle C1, de l'échelon 1,
- **autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi non permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi non permanent
Grade	Adjoint technique territorial
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	Du 24 août 2026 au 23 août 2027

Vote : Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION 040-2026 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU GRADE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022,

VU l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de 12 mois, renouvellement compris,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services implique la création de ce poste non permanent afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal peut recruter des agents contractuels, sur des emplois non permanents en contrat à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité, limité à 6 mois maximum sur une période de 12 mois.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste saisonnier de Maître-Nageur Sauveteur dans le cadre de l'ouverture de la baignade à la plage.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **créer** un emploi non permanent d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026, pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 31 août 2026
- **fixer** la rémunération de l'agent en fonction de l'échelle B1, de l'échelon 1 à 13,
- **autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi non permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi non permanent
Grade	Educateur territorial des A.P.S.
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 août 2026

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 041-2026 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,

VU l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de 12 mois, renouvellement compris,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services implique la création de ce poste non permanent afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal peut recruter des agents contractuels, sur des emplois non permanents en contrat à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité, limité à 6 mois maximum sur une période de 12 mois.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste saisonnier au sein des services techniques, qui sera occupé par un premier agent du 08.06.2026 au 31.07.2026, et par un second agent du 03.08.2026 au 28.08.2026.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **créer** un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial à temps complet à compter du 08 juin 2026, pour une durée de 2 mois et 21 jours, soit jusqu'au 28 août 2026
- **fixer** la rémunération de l'agent en fonction de l'échelle C1, de l'échelon 1,
- **autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi non permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi non permanent
Grade	Adjoint technique territorial
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	Du 8 juin 2026 au 28 août 2026

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 042-2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022,

CONSIDERANT l'arrêté n°006-2026 établissant le tableau annuel d'avancement de grade 2026,

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe suite aux avancements de grade prononcés pour l'année 2026.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **créer** un emploi permanent d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01^{er} août 2026,
- **fixer** la rémunération de l'agent en fonction de sa carrière,
- **autoriser** Madame Le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.
- **autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	1 ^{er} août 2026

Vote : Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION 043-2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022,

CONSIDERANT l'arrêté n°006-2026 établissant le tableau annuel d'avancement de grade 2026,

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe suite aux avancements de grade prononcés pour l'année 2026.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **créer** un emploi permanent d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01^{er} août 2026,
- **fixer** la rémunération de l'agent en fonction de sa carrière,
- **autoriser** Madame Le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.
- **autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	1 ^{er} août 2026

Vote : Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION 044-2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022,

CONSIDERANT l'arrêté n°006-2026 établissant le tableau annuel d'avancement de grade 2026,

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe suite aux avancements de grade prononcés pour l'année 2026.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **créer** un emploi permanent d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 06 juin 2026,
- **fixer** la rémunération de l'agent en fonction de sa carrière,
- **autoriser** Madame Le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.
- **autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	06 juin 2026

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 045-2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE DE GARDIEN BRIGADIER

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,

CONSIDERANT la passerelle possible entre les cadres d'emplois d'adjoint technique (ASVP) et de Gardien Brigadier (Policier Municipal),

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste au grade de Gardien Brigadier dans le cadre du passage des ASVP en Policier Municipal. La procédure débutera par un détachement sur ce grade avant d'effectuer la formation initiale nécessaire auprès du CNFPT. Les ASVP pourront effectuer les missions attachées au cadre d'emplois de Gardien Brigadier uniquement après avoir suivi l'ensemble de la procédure.

Madame Le Maire précise à l'assemblée que cette passerelle est effectuée gratuitement par le CNFPT, grâce à la cotisation mensuelle.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **créer** un emploi permanent de Gardien Brigadier à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026,

- **fixer** la rémunération de l'agent en fonction de sa carrière,
- **autoriser** Madame Le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.
- **autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Gardien Brigadier
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	01 ^{er} juillet 2026

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 046-2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE DE GARDIEN BRIGADIER

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,

CONSIDERANT la passerelle possible entre les cadres d'emplois d'adjoint technique (ASVP) et de Gardien Brigadier (Policier Municipal),

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste au grade de Gardien Brigadier dans le cadre du passage des ASVP en Policier Municipal. La procédure débutera par un détachement sur ce grade avant d'effectuer la formation initiale nécessaire auprès du CNFPT. Les ASVP pourront effectuer les missions attachées au cadre d'emplois de Gardien Brigadier uniquement après avoir suivi l'ensemble de la procédure.

Madame Le Maire précise à l'assemblée que cette passerelle est effectuée gratuitement par le CNFPT, grâce à la cotisation mensuelle.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **créer** un emploi permanent de Gardien Brigadier à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2026,
- **fixer** la rémunération de l'agent en fonction de sa carrière,
- **autoriser** Madame Le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.
- **autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Gardien Brigadier
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	01 ^{er} juillet 2026

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur TRIA demande des précisions concernant la formation des deux ASVP. Il s'interroge sur le fait qu'il s'agisse d'une formation à temps plein sur une durée de six mois et souhaite savoir si cela implique une absence totale des agents pendant cette période.

Madame le Maire répond que ce ne sera pas le cas. Elle explique que la formation s'étalerait sur une période globale de six mois, mais que les agents ne seraient pas en formation de manière continue durant toute cette période. Elle précise qu'elle ne connaît pas encore l'ensemble des modalités qui sont définies par le CNFPT, mais qu'il est notamment prévu des sessions d'une semaine, par exemple à Montpellier, alternant avec des périodes de présence dans la commune.

Elle ajoute que certaines formations pourraient également être suivies à distance, en visioconférence, ce qui limiterait les déplacements. Elle indique que l'organisation sera adaptée afin d'assurer en permanence la présence d'un agent au sein de la police municipale.

DELIBERATION 047-2026 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,

CONSIDERANT le dossier de promotion interne admis par le Centre de Gestion pour un agent de la collectivité au grade d'Agent de Maîtrise,

Madame Anne BERTHOMÉ, le Maire, rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame Le Maire rappelle qu'il s'agit de la création d'un poste au grade d'Agent de Maîtrise suite au retour favorable du dossier de promotion interne de l'un des agents des services techniques de la collectivité, lors de la campagne 2026.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **créer** un emploi permanent d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} août 2026,
- **fixer** la rémunération de l'agent en fonction de sa carrière,
- **autoriser** Madame Le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.
- **autoriser** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Agent de Maîtrise
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	01 ^{er} août 2026

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 048-2026 : DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU CST ET DECISION SUR LE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, ainsi que ses articles R.252-30 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 71 agents,

Ainsi, le Conseil Municipal décide de :

- **fixer** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
- **fixer** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants.
- **autoriser** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Vote : Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 049-2026 : RENOUELEMENT DU TITULAIRE ET SUPPLEANT AU COMITE DE COORDINATION DU GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A L'ACHAT DE FORMATION OBLIGATOIRES LIEES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE COORDONNE PAR LA CALI

VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants ;
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 ;
VU les conventions constitutives du groupement de commande relatif à l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité coordonné par La Cali ;

CONSIDERANT que le renouvellement des assemblées délibérantes consécutif aux élections municipales entraîne la nécessité de renouveler la désignation d'un titulaire et d'un suppléant au sein du comité de coordination de ce groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la convention constitutive prévoit de ce groupement de commandes la constitution d'un comité de coordination ;
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à cette désignation pour assurer la continuité des travaux des comités de coordination.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de:

- **désigner** Madame Cécile FERNANDEZ, titulaire et Madame Aline BLANCHET suppléant pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement de commandes relatif à l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité coordonné par La Cali ;

Vote : Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION 050-2026 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DE DROIT PRIVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,

CONSIDERANT les demandes de subventions déposées auprès du Conseil Municipal par les associations ayant un caractère culturel, artistique, social ou sportif et également les organismes privés.

CONSIDERANT le vote du Budget du Conseil Municipal 2026 et l'autorisation de crédits ouverts au chapitre 65,

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes :

Club de Canoe Kayak	pour un montant de	5 000 €
Association Radio Label Verte	pour un montant de	700 €
Amicale des Pêcheurs	pour un montant de	500 €
Association Photo Club Saint Seurin	pour un montant de	700 €
Association Tennis Club St Seurin/L'isle	pour un montant de	1 500 €
Association Club Karaté le Samourai	pour un montant de	6 000 €
Ateliers Bozarts	pour un montant de	3 000 €
Association De Fil en Aiguille	pour un montant de	200 €
Association Prévention Routière	pour un montant de	150 €
Les Clowns Stéthoscope	pour un montant de	100 €
Tendons la Main	pour un montant de	3 000 €
Souvenir Français	pour un montant de	300 €
Association des anciens Combattants	pour un montant de	400 €

TOTAL

pour un montant de

21 550 €

Ainsi, le Conseil Municipal décide :

- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget primitif de la commune, exercice 2026 pour un montant total de 21 550 € ;

Vote : Pour : 23

Abstention : 0

Contre : 0

Madame DARRODES indique être favorable aux subventions attribuées et souligne l'importance du travail réalisé par les associations. Elle demande s'il est prévu une enveloppe complémentaire et, le cas échéant, de quel montant elle sera.

Madame le Maire répond que la municipalité attend encore certaines associations qui ne se sont pas manifestées pour solliciter une subvention. Elle précise que cette première attribution constitue une première vague de versements, rendue nécessaire notamment par l'urgence de la situation du club de canoë-kayak, qui a besoin d'acquies rapidement des gilets de sauvetage avant le début de la saison. Elle ajoute que d'autres subventions seront examinées ultérieurement, certaines associations, comme le club de football, n'ayant pas encore tenu leur assemblée générale, tandis que d'autres ne se sont pas encore manifestées ou le feront dans les prochains mois.

Une nouvelle série de subventions sera présentée lors du prochain conseil municipal du 2 juillet, les associations concernées ayant besoin de percevoir ces aides dans des délais relativement courts.

Monsieur TRIA rappelle qu'une enveloppe de 37 000 euros a été annoncée soit environ 10 % de moins que l'année précédente.

Madame DARRODES demande si la coopérative scolaire figurera parmi les bénéficiaires de la prochaine vague de subventions.

Madame le Maire répond que la coopérative scolaire n'est généralement pas intégrée dans le décompte des associations au sens strict, dans la mesure où la subvention qui lui est attribuée est versée systématiquement chaque année.

Madame DARRODES suggère qu'il pourrait être intéressant, dans la présentation des données budgétaires, de détailler les subventions par grandes thématiques (sport, culture, loisirs, etc.) et de faire apparaître des sous-totaux afin de mieux visualiser les orientations de la politique municipale dans chacun de ces domaines.

Monsieur DUBOIS demande quels sont les critères retenus pour l'attribution des subventions. Il souhaite savoir si la municipalité se fonde principalement sur les montants sollicités par les associations dans leurs demandes.

Madame le Maire répond que l'examen des demandes repose d'abord sur les montants sollicités, mais également sur la fourniture de l'ensemble des documents obligatoires, notamment les bilans financiers des associations. Elle ajoute que, si la réglementation comptable était appliquée de manière stricte, il conviendrait également de valoriser, sous forme de subventions, les mises à disposition gratuites de bâtiments et d'équipements municipaux.

Monsieur TRIA formule alors une interrogation concernant les difficultés rencontrées par certaines associations. Il indique que plusieurs d'entre elles se plaignent de ne plus bénéficier de la livraison de tables, de chaises ou de bancs qui leur étaient auparavant apportés sur les lieux de leurs manifestations. Il explique que de nombreuses associations ne disposent pas des moyens matériels nécessaires pour assurer elles-mêmes ces transports, ce qui peut entraîner des difficultés d'organisation, voire l'annulation de certains événements, au détriment de la vie communale.

Madame le Maire confirme que le prêt de matériel continue à être accordé aux associations. Le dispositif proposé n'a, jusqu'à présent, suscité aucune difficulté signalée par les associations concernées. Elle cite l'exemple de l'association Samouraï, qui, selon elle, n'a rencontré aucun problème pour venir chercher les tables et les chaises mises à sa disposition. Elle souligne également que les effectifs des services techniques sont en diminution et que plusieurs agents sont actuellement absents pour raison de santé.

Monsieur TRIA rappelle que les services techniques comptaient autrefois davantage d'agents et estime que les difficultés d'effectifs ne sont pas récentes. Il souligne l'importance du travail réalisé par les associations de la commune et considère qu'il est souhaitable de leur apporter un soutien logistique lorsque cela est possible. Il cite

notamment des associations telles que le club d'anglais, le tennis ou le karaté et estime que la livraison de matériel représente une aide modeste pour les services municipaux mais importante pour certaines associations, notamment lorsque leurs membres sont âgés et éprouvent des difficultés à transporter eux-mêmes des tables ou des chaises.

Madame LORENT précise que le matériel n'est pas toujours disponible, notamment lorsqu'il y a plusieurs manifestations simultanées, ce qui empêche parfois de répondre favorablement aux demandes.

Monsieur TRIA répond qu'il évoque une politique générale et non la situation d'une seule association. Il espère que lorsqu'une demande est refusée à une association, la même règle s'applique à toutes les autres et qu'aucune sélection n'est opérée entre elles. Il réaffirme qu'il parle d'un état d'esprit général et non d'un cas particulier. Il rappelle simplement que l'objectif doit être de rendre service aux associations grâce au prêt de matériel et constate que les associations doivent désormais venir récupérer elles-mêmes le matériel.

Monsieur LE VEN reconnaît que cette situation peut se produire mais souligne qu'elle s'inscrit dans un contexte d'effort financier. Il rappelle que Madame DARRODES s'est précédemment intéressée à l'évolution des impôts des habitants de Saint-Seurin. Selon lui, pour limiter cette fiscalité, il est nécessaire de cibler les dépenses avec précision. Il explique que le cœur de métier des services techniques consiste à entretenir la voirie et les espaces verts. Les agents doivent donc se concentrer prioritairement sur ces missions, tout en aidant certaines associations lorsque cela est possible, dans des limites clairement définies et validées.

Monsieur TRIA répond qu'il entend cet argument mais souligne que les associations réalisent un travail remarquable à Saint-Seurin et qu'elles constituent le cœur du dynamisme de la commune.

Madame le Maire indique que toutes les associations auxquelles il a été demandé de venir récupérer les tables ont accepté cette organisation sans exprimer de difficulté particulière. Elle précise que si une association avait rencontré un problème spécifique, la situation aurait été gérée différemment.

Monsieur TRIA se déclare satisfait d'apprendre que ces situations peuvent être traitées différemment. Il indique qu'il invitera les associations concernées à signaler leurs difficultés lorsqu'elles se verront opposer un manque de moyens.

Monsieur DUBOIS pose une question complémentaire concernant les associations. Il souhaite savoir quels sont les élus référents auxquels les associations peuvent s'adresser.

Madame MONTAUD est l'interlocutrice des associations sportives, **Madame FERNANDEZ** la référente dans le secteur social et **Madame PEYRAT** est la représentante des associations culturelles.

Madame DARRODES s'interroge ensuite sur les associations de loisirs, telles que les clubs de couture, les pêcheurs ou encore le photo-club. Elle estime que les associations doivent pouvoir connaître clairement leur interlocuteur référent.

Madame le Maire répond que les associations en ont été informées, puisqu'un courrier leur a été adressé précisant l'identité de leur interlocuteur.

Madame PEYRAT ajoute que les élus reçoivent également les associations au fur et à mesure depuis leur prise de fonction.

Monsieur TRIA souhaite revenir sur l'éditorial du Trait d'Union. Il indique que la lecture de celui-ci permet de constater l'aisance de Madame le Maire dans la présentation des chiffres, mais estime que certains éléments sont mis en avant tandis que d'autres sont omis, ce qui conduit davantage à construire un récit qu'à présenter la

réalité. Il évoque notamment les 166 000 euros de FCTVA qui, selon lui, seraient perçus dans le cadre d'un centre de santé municipal mais seraient perdus si le projet évoluait vers un cabinet libéral.

Madame le Maire répond que cette affirmation est inexacte. Elle explique que les deux hypothèses ont été étudiées et que, même si aucune décision définitive n'a encore été prise, le FCTVA pourrait être perçu dans les deux cas. Elle précise s'être rapprochée de la DGFIP sur ce sujet. Elle ajoute que la nature des aides diffère selon qu'il s'agit d'une structure salariée ou libérale, notamment concernant les subventions de l'ARS, mais qu'une aide serait attribuée dans l'un ou l'autre cas.

Monsieur TRIA poursuit en indiquant que le rapport de la Fabrique des Centres de Santé évalue le déficit de fonctionnement d'un centre de santé municipal à environ 40 000 euros par an, ce montant incluant déjà les dépenses de secrétariat et les rémunérations médicales. Il rappelle que la commune prend actuellement en charge le secrétariat du cabinet médical existant pour un coût compris entre 30 000 et 35 000 euros par an. Il ajoute avoir obtenu, lorsqu'il était en responsabilité, un engagement oral du vice-président de la CALI en charge de la santé portant sur une participation annuelle de 20 000 euros au déficit du futur centre de santé, à l'image du soutien apporté au centre de santé de Coutras. Selon lui, le coût net du projet communal aurait ainsi été limité à environ 20 000 euros par an.

Madame le Maire répond que tout dépend du niveau de rémunération des médecins recrutés.

Monsieur TRIA indique que le rapport de la Fabrique des Centres de Santé repose sur des niveaux de rémunération conformes aux grilles existantes et précise que les médecins salariés y sont évalués à environ 5 000 euros nets par mois.

Madame le Maire estime que ce montant est inférieur à la réalité du marché actuel. Elle indique qu'à la suite d'échanges avec la Fabrique des Centres de Santé et de professionnels du secteur, les rémunérations nécessaires pour attirer des médecins se situent plutôt entre 7 000 et 8 000 euros par mois.

Monsieur TRIA répond qu'il a personnellement visité le centre de santé départemental de Saint-Méard-de-Mussidan ainsi que le centre de santé municipal de Saint-Médard-en-Jalles, où les médecins perçoivent selon lui environ 5 000 euros nets par mois, le médecin référent étant rémunéré à hauteur de 6 000 euros nets.

Madame le Maire souligne les difficultés actuelles de recrutement des médecins, qu'ils soient salariés ou libéraux. Elle considère que le classement de la commune en zone prioritaire constitue aujourd'hui un atout majeur.

Monsieur TRIA rappelle que cette démarche avait été engagée auprès de l'ARS par Madame LAVAURE à la suite du départ des précédents médecins.

Madame le Maire s'interroge sur la date effective de ce classement.

Monsieur TRIA répond qu'il avait été informé de cette évolution avant sa publication officielle, notamment par le pharmacien de la commune. Il rappelle également que la révision de ces zonages intervient seulement tous les deux ou trois ans. Il précise toutefois qu'il ne prétend pas que le recrutement de médecins salariés soit facile.

Madame le Maire maintient que les rémunérations de 5 000 euros ne permettent plus aujourd'hui d'attirer des médecins salariés et réaffirme que les études réalisées font apparaître des niveaux de rémunération plus élevés.

Monsieur TRIA indique avoir été contacté récemment par un médecin exerçant au centre de santé de Saint-Méard-de-Mussidan qui s'était montré intéressé par le projet communal. Il ajoute que son salaire reste actuellement de l'ordre de 5 000 euros mensuels. Il estime par ailleurs que les statistiques démontrent qu'une majorité des jeunes médecins privilégient désormais le salariat plutôt que l'exercice libéral. Selon lui, l'objectif doit être de multiplier les possibilités de recrutement plutôt que d'opposer les deux modes d'exercice.

Madame le Maire répond qu'aucune opposition n'est faite entre exercice salarié et exercice libéral. Elle indique que la commune reste ouverte à toutes les pistes afin de permettre l'installation de médecins dans la future maison de santé.

Monsieur TRIA revient alors sur le soutien financier envisagé par la CALI. Il rappelle avoir lui-même négocié cette participation avec le vice-président en charge de la santé et exprime l'espoir que les engagements pris seront maintenus par les responsables actuels de l'intercommunalité. Il estime que cette perspective mérite de poursuivre la réflexion sur le projet.

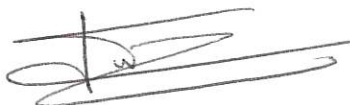
Madame le Maire répond que ce travail est en cours. Elle rappelle toutefois que le budget présenté fait apparaître un déficit de fonctionnement proche de 200 000 euros et souligne qu'il est indispensable de rétablir un équilibre financier. Elle ajoute que le projet de maison de santé représente déjà un coût important en raison des emprunts contractés et que les montants des subventions potentielles ne sont pas encore connus. Elle précise que l'obtention de certaines aides de l'ARS dépend notamment de l'élaboration d'un projet de santé validé par un médecin, ce qui n'est pas encore possible en l'absence de nouveaux praticiens. Elle souligne également que la commune doit faire face à d'autres investissements prioritaires, notamment concernant les toitures des écoles et de l'école de musique.

Madame le Maire indique qu'un devis de 40 000 euros a été établi pour l'école primaire. Elle souligne à nouveau l'importance des investissements à réaliser et la nécessité de hiérarchiser les priorités budgétaires.

Monsieur TRIA rappelle que la municipalité précédente a fait un choix assumé d'investissement important et qu'en 2020 plusieurs équipements, notamment les écoles maternelles, présentaient déjà d'importants besoins de travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôture la séance à 19h45.

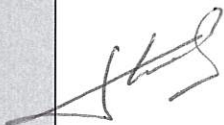
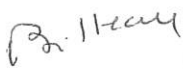
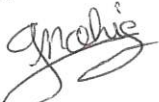
Le secrétaire de séance,



Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 5 juin 2026
Le Maire

Anne BERTHOMÉ



A. BERTHOMÉ 	J.Y LE VEN 	S. MONTAUD	D. BION 	A-L PEYRAT 
G. MAZELET 	C. FERNANDEZ (pouvoir à A. BERTHOMÉ)	D. LANXADE 	D. LAFAYE 	A. BOUFRIZI 
P. MARTINON	N. BILLEAU 	A. BLANCHET 	G. PASCAL 	C. BERNARD 
I. LORENT 	G. MAHIEZ 	C. BODY 	L. CAPDEVILLE (pouvoir à J-Y LE VEN)	A. KHALDI
B. DUBOIS 	F. DARRODES 	R. TRIA		